

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le sept décembre deux mil vingt-trois, se sont réunis sous la Présidence de Michel HARDOUIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 13

Étaient présents : Mmes CARRE Béatrice, DROVAL Annick, GUERINEL Pierrette, HUET Claire, PLANTIS Magali, VIVIEN Sandrine, MM COSSONNIERE Alain, GASNIER Lucien, HARDOUIN Michel, LEROY Gérard, LEUDIERE Cyrille et MONNIER Christophe.

Étaient absents : MM. DEROUSSEAU Olivier, POUPLIN Thierry et LEHOUX Olivier.

M. DEROUSSEAU Olivier donne pouvoir à M. LEUDIERE Cyrille.

Monsieur GASNIER Lucien est désigné secrétaire de séance.

N°85/2023 : Cantine municipale – Tarification sociale – Révision de la grille tarifaire au 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération n°39/2021 du 7 septembre 2021, une grille tarifaire a été mise en place pour le repas scolaire afin d'instaurer une tarification sociale. Par délibération n°63/2022 du 27 septembre 2022, cette grille a été revue au 1^{er} septembre 2022 afin de permettre à un plus grand nombre de familles d'en bénéficier. Depuis, elle est la suivante :

	Tarifs
QF > 1 050	3,30 €
1 000 < QF ≤ 1 050	3,20 €
QF ≤ 1000	1 €
Adultes	4,70 €

M. LEUDIERE Cyrille, adjoint aux affaires scolaires, en réexplique le principe. Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum. Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

Au 1^{er} avril 2021, le Gouvernement a amplifié ce dispositif :

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'aide de l'Etat est portée de 2 € à 3 €/repas pour un prix du repas de 1 € maximum,
- L'ensemble des communes rurales défavorisées peut en bénéficier,
- L'Etat s'engage sur 3 ans avec la signature d'une convention avec la collectivité.

Les communes concernées sont les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la DSR (*Dotation de Solidarité Rurale-Fraction Cible*) ; Hirel entre dans le cadre de ce dispositif.

Par ailleurs, l'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial et, au moins, une tranche est inférieure ou égale à 1 € et supérieure à 1 € ;
- Une délibération fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

Outil de solidarité sociale et de politique familiale, le quotient familial permet d'évaluer les ressources mensuelles des familles allocataires et de calculer leur participation à partir de leurs revenus (*salaires, allocations chômage, indemnités de formation...*), des prestations familiales perçues et de la composition du foyer. Comme son nom l'indique, le quotient familial est le résultat d'une division. Il s'agit du rapport entre les ressources de la famille et le nombre total de parts du foyer fiscal.

Il est, par ailleurs, rappelé que face au bouleversement économique induit des hauses de prix des matières premières et des coûts d'énergie, la commune a consenti, par délibération n° 17/2023 du

13 mars 2023, à la signature, au 1er mars 2023, d'un avenant au contrat de fourniture des repas à la cantine municipale : nouvelle formule de révision qui tient compte de l'évolution, à la hausse comme à la baisse, des prix des matières premières et des frais de personnel du prestataire.

Après avoir subi une première augmentation en avril dernier, le tarif est passé à 3,757€ HT/enfant (3,964 € TTC) en septembre dernier. Par mail du 20 novembre 2023, la société RESTORIA, prestataire en charge de la fourniture des repas à la cantine, informe la collectivité que le tarif va diminuer de 2,70 %.

Sur la base des éléments présentés précédemment, M. le Maire appelle les membres du conseil à réfléchir à une évolution de la grille tarifaire de la cantine scolaire au 1^{er} janvier prochain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

-FIXE la grille tarifaire suivante pour les repas pris à la cantine scolaire à compter du 1er janvier 2024 :

	Tarifs 2024
QF > 1 050	3,50 €
1 000 < QF ≤ 1 050	3,40 €
QF ≤ 1000	1 €
Adultes	4,90 €

- DIT que cette nouvelle tarification sociale est applicable à compter du 1er janvier 2024 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par délibération du conseil municipal fixant de nouveaux tarifs,

- MAINTIENT, comme le prévoit le règlement de la cantine, la majoration de 50 % du prix du repas pour les enfants non-inscrits et participant au repas. La majoration se fera sur la base du repas à 3,50 €. Ainsi, 1,75 € de majoration sera donc appliqués pour l'ensemble des tarifs aux enfants non-inscrits et participant au repas,

-AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,
Michel HARDOUIN.

